

Nice, le **01 AVR. 2025**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
BETON VICAT
ZAC DES CLAUSONNES
Lieu dit chemin des Clausonnes
06560 Valbonne

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n° 915

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 08 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15160 du 01^{er} août 2016 enregistrant l'installation de fabrication de béton de la société BETON VICAT – ZAC des Clausonnes à VALBONNE ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2025_34 du 17 janvier 2025 consécutif à une visite d'inspection effectuée le 12 décembre 2024, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à l'issue du délai imparti dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 8 juillet 2011 susvisé prévoit diverses dispositions concernant les distances d'éloignement vis à vis des tiers, l'interdiction de libre accès aux installations, la surveillance des retombées atmosphériques et des émissions sonores et les conditions de réalisation des forages ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 prévoit la tenue d'un plan des installations à jour ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 12 décembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'exploitant ne dispose pas d'un plan de situation à jour faisant apparaître clairement les parcelles et les limites de propriété, les clôtures, portail et interdiction d'accès ainsi que la distance d'éloignement de 20 mètres ;
- l'exploitant signale la présence d'une servitude à l'intérieur du périmètre autorisé ne permettant pas de statuer sur l'interdiction de libre accès des personnes étrangères à l'établissement ;
- l'exploitant n'a ni mesuré ni transmis les résultats des mesures de retombées de poussières, ni des émissions sonores ;

- le forage d'eau n'est pas conforme à l'arrêté du 11 septembre 2003, notamment concernant le dépassement du tubage, la largeur de la margelle, l'indication du piézomètre ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5, 8, 44, 46, 48, 60, 52, 55, 28 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2011 susvisé et de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils ne permettent pas de s'assurer que les mesures mises en place permettent d'éviter une pollution de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société BETON VICAT de respecter les dispositions susvisées afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

En application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société BETON VICAT, située ZAC des Clausonnes, 06560 VALBONNE, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes :

- **Arrêté ministériel du 8 juillet 2011 :**
 - **Article 5** : justifier du respect de la distance d'éloignement ;
 - **Article 8** : justifier de l'interdiction d'accès de toute personne étrangère et statuer sur la servitude présente à l'intérieur du périmètre ;
 - **Articles 44, 46, 48 et 60** : transmettre les résultats des mesures de retombées de poussières effectuées conformément aux dispositions de ces articles ;
 - **Articles 52 et 55** : transmettre les résultats des mesures des émissions sonores effectuées conformément aux dispositions de ces articles ;
 - **Article 28** : mettre en conformité l'ouvrage de prélèvement au regard des dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003.
- **Arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 :**
 - **Article 2.2** : transmettre un plan à jour aux échelles 1/2 500 et 1/200 des installations, faisant apparaître clairement les parcelles et les limites de propriété, les clôtures, le portail, l'interdiction d'accès ainsi que la distance d'éloignement de 20 mètres.

Article 2.

Dans l'hypothèse où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaita dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3.

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté relève du contentieux de pleine juridiction.

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois.

Le Tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête déposée via l'application Télérecours Citoyens, accessible sur l'adresse suivante: <https://www.telerecours.fr>.

Article 4.

Le présent arrêté sera notifié à la société BETON VICAT et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Valbonne,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Les destinataires précités seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4998
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

